



Convention de garantie

SOPREMA SAS

Le liner armé en PVC-P SOPRALINER est garanti

10 ans à partir de la date de facturation.

1/ Produits concernés :

SOPRALINER 150 / SOPRALINER 150 + / SOPRALINER 150 GRIP /. Ces produits sont garantis conformes à la norme NF EN 15836-2, d'août 2010, Membranes armées PolyChlorure de Vinyle Plastifié d'épaisseur nominale supérieure ou égale à 1,5mm (150/100eme) pour piscines.

2/ La Garantie :

La société **SOPREMA® SAS** garantit l'étanchéité des revêtements précités en France Métropolitaine et DOM-TOM pendant 10 ans à compter de la date de leur facturation. A ce titre, et sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, **SOPREMA® SAS** s'engage, dès lors qu'il sera établi un défaut du matériau qui serait l'unique cause d'un défaut d'étanchéité, à fournir gratuitement la membrane de remplacement. Dans le cas où le produit livré, objet de la présente garantie, ne serait plus fabriqué par **SOPREMA® SAS**, cette dernière fournira d'autres matériaux de sa fabrication équivalents.

3/ Exclusions de garantie :

La présente garantie ne pourra être invoquée, notamment :

- Si le règlement des matériaux à **SOPREMA® SAS** n'a pas été effectué intégralement et sans retard.
- Si les dommages dénoncés ne trouvent pas leur origine dans un défaut intrinsèque des matériaux livrés, mais ont une cause externe liée notamment à la force majeure, au fait d'un tiers, à une mise en œuvre défectueuse (en considération des règles de l'Art, notamment de la norme NF T54-804 publiée par l'AFNOR en février 2008, du manuel de pose FLAGPOOL ..., en vigueur lors des travaux), à un usage et/ou une utilisation inapproprié, et/ou à une mauvaise conception de l'ouvrage.
- Si le bénéficiaire de la présente garantie ne peut justifier d'un entretien régulier, pendant toute la durée de la garantie, conforme au guide « Consignes d'entretien » fourni aux pisciniers par **SOPREMA® SAS**.
- Si la membrane n'a pas été stockée dans un endroit sec et dans des conditions normales.

La garantie porte uniquement sur la fourniture du matériau de remplacement, à l'exclusion de tous travaux, autres fournitures et/ou prise en charge de toutes conséquences ou indemnités de quelque nature que ce soit.

4/ Conditions de mise en œuvre de la garantie :

- Le bénéficiaire de la présente garantie est tenu d'informer **SOPREMA® SAS**, par courrier recommandé avec accusé de réception, de tout dommage susceptible de mobiliser la garantie, dans un délai de huit (8) jours suivant le constat de sa survenance. La garantie implique d'établir un défaut du matériau qui serait l'unique cause d'une infiltration.

La présente convention est régie par le droit français. En cas de différend découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction, de trouver une issue amiable à ce différend. A défaut de solution amiable, le différend devra être porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.